



COMMUNE DE DRAGUIGNAN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

du 16 janvier au 16 février 2017 inclus

*

* *

**B – NOTE CONCERNANT LES TEXTES QUI
REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE
ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE
ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE
D'ELABORATION DU PLU**

Pièces exigées au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement

1-TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Le cadre réglementaire pour l'organisation de la présente enquête publique s'inscrit dans le Code de l'urbanisme et le Code de l'Environnement.

L'élaboration du PLU de Draguignan est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme :

« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

L'organisation de cette enquête suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

2 - INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°10 DU POS

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU prescrite par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2012. Elle porte sur le projet de PLU de Draguignan tel que arrêté par délibération du conseil municipal du 20 septembre 2016.

Elle intervient donc après l'arrêt du PLU et la phase de consultation administrative et avant l'approbation du PLU.

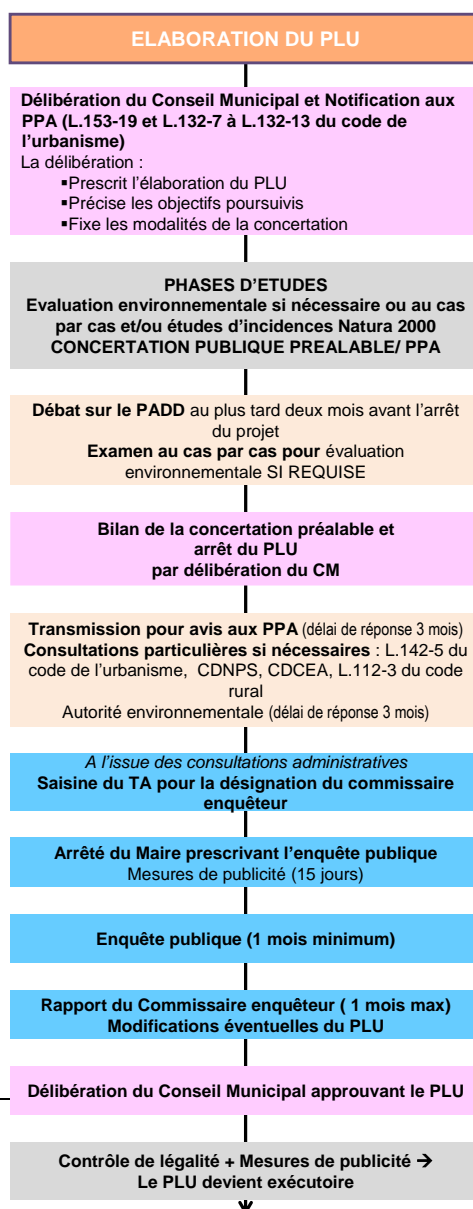
Après la saisine du tribunal administratif pour la nomination d'un commissaire enquêteur, le maire, par arrêté, met à l'enquête publique le projet de PLU qui précise :

- l'objet et les dates de l'enquête ;
- les nom et qualité du commissaire enquêteur ;
- les modalités de déroulement de l'enquête ;

Une fois les mesures de publicité effectuées sur cet arrêté, l'enquête publique peut se tenir.

L'enquête permet de porter le projet de PLU à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur le registre prévu à cet effet.

Elle dure au minimum 30 jours, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier de PLU permettront à chacun de consulter le projet et d'émettre des avis.



3 – DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête. Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif

Le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête reste à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de Draguignan et à la préfecture du Var.

Au terme de l'enquête publique réalisée, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'Environnement et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire, le Conseil Municipal pourra approuver par délibération le projet de PLU de Draguignan éventuellement modifié suite à l'enquête publique.

Néanmoins, ces documents ne peuvent être modifiés après l'enquête publique que pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique.

Cette délibération est transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité et fait l'objet de mesures de publicité.

Le PLU deviendra exécutoire un mois après sa transmission au préfet (territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé) et après l'accomplissement des mesures de publicité requises : affichage pendant un mois en mairie, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.